Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 12 (1867)
Heft: 21

Artikel: Affaires d'Italie
Autor: Moustier
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-331434

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE MILITAIRE SUISSE

dirigée par

F. LECOMTE, colonel fédéral; E. RUCHONNET, major fédéral d'artillerie;
E. CUÉNOD, capitaine fédéral du génie.

N° 21. Lausanne, le 4 Novembre 1867. XIIe Année.

SOMMAIRE. — Affaires d'Italie. — Cours préparatoire de l'école des instructeurs du 9-18 septembre 1867, à Bâle. — Circulaires. — Nouvelles et chronique.

AFFAIRES D'ITALIE.

On lit dans le *Moniteur universel* (de Paris) du 22 octobre :

« En présence de l'agression dont les Etats pontificaux ont été l'objet, de la part de bandes révolutionnaires qui en ont franchi la frontière, le gouvernement français avait pris la résolution d'envoyer un corps expéditionnaire à Civita Vecchia.

» Cette mesure était l'accomplissement d'un devoir de dignité et d'honneur. Le gouvernement ne pouvait s'exposer à voir la signature de la France, apposée sur la convention du 15 septembre 1864, violée ou méconnue.

» Mais le gouvernement italien a fait parvenir au gouvernement de l'empereur les assurances et les déclarations les plus catégoriques. Toutes les mesures nécessaires sont prises pour empêcher l'envahissement des Etats pontificaux et rendre à la convention sa complète efficacité.

» Par suite de ces communications, l'empereur a donné l'ordre d'arrêter l'embarquement des troupes. »

Le gouvernement de Florence avait en effet pris diverses mesures pour dissiper et retenir les bandes qui menaçaient le gouvernement du St-Siége. Il avait établi un cordon d'une cinquantaine de mille hommes de l'armée italienne sur les frontières pontificales, arrêté leur chef avoué, le général Garibaldi, qui fut relégué dans son île de Caprera, et emprisonné un assez grand nombre de chefs secondaires.

Ces mesures étant restées sans efficacité et le cabinet de Paris éle-

vant de nouvelles plaintes, le roi Victor-Emmanuel se décida à appeler au ministère le général Cialdini, à la place de M. Ratazzi. Mais le général Cialdini ne put réussir à former un ministère, et, dans ces entrefaites, Garibaldi, échappé de Caprera, allait prendre en personne le commandement des volontaires sur territoire romain, et livrait un combat indécis, à Monte-Rotonda, aux troupes pontificales.

L'intervention française, un moment suspendue, fut reprise de nouveau et menacerait même maintenant de ne plus se localiser à Civita-Vecchia et Rome seulement.

On lit dans le *Moniteur* du 27 octobre :

« En présence des tentatives nouvelles faites par les bandes révolutionnaires pour envahir les Etats pontificaux, l'empereur a révoqué les ordres qu'il avait donnés de suspendre l'embarquement des troupes réunies à Toulon. »

On lit dans le *Moniteur* du soir du 27 octobre :

« Le départ de la flotte et des troupes réunies à Toulon pour Civita-Vecchia avait été suspendu jusqu'à hier soir, samedi, sur la demande du roi Victor-Emmanuel; mais aucun cabinet n'a encore été formé à Florence, les bandes révolutionnaires continuent à envahir les Etats pontificaux et font courir des dangers à Rome elle-même. Le gouvernement français n'a donc pas dû ajourner plus longtemps l'occupation qu'il avait décidée, et l'empereur a fait connaître à Florence ses résolutions. Cette mesure n'a aucun caractère agressif contre l'Italie; l'un et l'autre pays sont également intéressés au triomphe de l'ordre et de la légalité. Les invasions révolutionnaires tentées contre Rome ne sont qu'une violation du droit public et des traités. La nation italienne et son souverain ne sauraient éprouver sur ces événements d'autres sentiments que les nôtres, et nous conservons l'espérance que les relations amicales qui unissent les deux peuples ne seront pas troublées. »

— On mande de Florence, en date du 27 octobre au soir, que le général Menabrea, chargé par le roi de former un nouveau ministère, a réussi dans cette mission.

Voici la composition de ce cabinet : le général Menabrea prend la présidence du conseil avec le portefeuille des affaires étrangères; M. Gualterio va à l'intérieur; M. Cambray-Digny, maire de Florence, prend le portefeuille des finances; M. Cantelli va aux travaux publics; général-intendant Bertole Viale, à la guerre; Mari, à la justice.

Jusqu'à la formation complète du cabinet, sont chargés par interim : Menabrea, de la marine; Cambray-Digny, de l'agriculture; Cantelli, de l'instruction publique. Néanmoins, et quoique tous les titulaires des divers départements ministériels n'aient pas encore pris

possession de leur poste, le nouveau cabinet est immédiatement entré en fonctions.

— La *Gazette officielle* du royaume d'Italie publie la proclamation suivante du roi, en date du 27 octobre :

« Italiens, des bandes de volontaires organisées et excitées par l'œuvre d'un parti, sans mon autorisation ni celle de mon gouvernement, ont violé la frontière de l'Etat pontifical. Le respect dû par tous les citoyens sans exception aux lois et aux stipulations internationales, sanctionnées par le parlement et par moi, m'impose dans ces graves circonstances une inexorable dette d'honneur.

L'Europe sait que le drapeau arboré sur un territoire voisin du nôtre et sur lequel est écrit : destruction de l'autorité spirituelle du chef de la religion catholique, n'est pas le mien.

Cette tentative met la patrie commune dans un grave danger et m'impose l'impérieux devoir de sauver en même temps l'honneur du pays et de ne pas confondre en une seule cause deux causes absolument distinctes, deux objectifs très différents.

L'Italie doit être rassurée contre les dangers qu'elle peut courir : l'Europe doit être convaincue que l'Italie, fidèle à ses engagements, ne peut pas être perturbatrice de l'ordre public; une guerre avec notre alliée serait une guerre fratricide entre deux armées qui ont combattu pour la même cause.

Dépositaire du droit de paix et de guerre, je ne puis pas en tolérer l'usurpation. J'ai donc confiance que la voix de la raison sera écoutée et que les citoyens italiens qui ont violé ce droit viendront promptement se placer derrière les lignes de notre armée.

Le danger que des désordres et des projets inconsidérés peuvent créer parmi nous doit être conjuré, en maintenant fermes l'autorité du gouvernement et l'inviolabilité des lois. L'honneur du pays est dans mes mains, et la confiance que la nation a eue en moi dans les jours les plus douloureux ne peut me faire défaut.

Quand le calme sera rentré dans les esprits et l'ordre public complétement rétabli, mon gouvernement, d'accord avec la France, s'efforcera loyalement, conformément au vote du parlement, de trouver un accommodement utile et de nature à mettre un terme à la grave et importante question romaine.

J'ai eu et j'aurai toujours confiance dans votre sagesse, comme vous l'avez eue dans l'affection de votre roi pour cette grande patrie que, grâce à des sacrifices communs, nous avons enfin ramenée au nombre des nations, et que nous devons remettre à nos enfants entière et honorée. »

Cette proclamation est signée par le roi et par tous les nouveaux ministres.

— Le ministre des affaires étrangères français vient d'adresser la circulaire suivante aux agents diplomatiques de l'empereur :

Paris, le 25 octobre 1867.

« Monsieur, nous ne voulons pas nous attacher, en ce moment, à énumérer les incidents successifs qui ont fait naître et poussé à ses conséquences extrêmes une crise aussi menaçante pour la sécurité du St-Siége que dangereuse pour les véritables intérêts de l'Italie. Il nous suffit de l'envisager au point de vue de notre droit et de notre honneur, et de constater les devoirs qui en découlent pour nous.

» La convention du 15 septembre 1864 a été provoquée et signée librement par le gouvernement italien ; elle l'obligeait à protéger efficacement la frontière des Etats pontificaux contre toute agression extérieure. Nul ne peut douter aujourd'hui que cette obligation ne se soit pas trouvée remplie, et que nous ne soyons en droit de replacer les choses dans l'état où elles étaient avant l'exécution loyale et confiante de nos propres engagements par l'évacuation de Rome. Notre honneur nous impose certainement le devoir de ne pas méconnaître quelles espérances le monde catholique a fondées sur la valeur d'un acte revêtu de notre signature.

» Nous tenons à le dire cependant, nous ne voulons en aucune manière renouveler une occupation dont mieux que personne nous mesurons la gravité. Nous ne sommes animés d'aucune pensée hostile à l'égard de l'Italie. Nous conservons fidèlement la mémoire de tous les liens qui nous unissent à elle. Nous sommes convaincus que l'esprit d'ordre et de légalité, seule base possible de sa prospérité et de sa grandeur, ne tardera pas à s'affirmer hautement. Dès que le territoire pontifical sera délivré et la sécurité rétablie, nous aurons accompli notre tâche et nous nous retirerons. Mais dès à présent nous devons appeler sur la situation réciproque de l'Italie et du St-Siége l'attention des puissances. Aussi intéressées que nous à faire prévaloir en Europe les principes d'ordre et de stabilité, nous ne doutons pas qu'elles n'abordent, avec un sincère désir de les résoudre, des questions auxquelles, pour un si grand nombre de leurs sujets, se rattachent des intérêts moraux et religieux du caractère le plus élevé.

» Telles sont, monsieur, les considérations que vous vous appliquerez à faire valoir, et qu'appréciera, j'en ai la confiance, le gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

» Agréez, monsieur, les assurances de ma haute considération.

« (Signé) MOUSTIER. »

— FLORENCE, le 31 octobre. Les troupes italiennes ont franchi les frontières, afin de sauvegarder la dignité nationale et les principes d'ordre et de liberté. Les troupes ont été accueillies avec enthousiasme par les populations; elles n'ont pas été envoyées pour exciter à une lutte civile et provoquer des malheurs déplorables. Leur présence laisse intacte la question de la destinée des populations. On espère que Garibaldi coopérera par une sage détermination à la pacification désirée du pays et au dénouement de la question romaine qui trouveraient ainsi une solution plus facile. A Civita-Vecchia, il y a eu beaucoup d'arrestations pour empêcher une démonstration populaire.

— FLORENCE, 1er novembre, 7 heures du soir. La *Gazette officielle* publie une circulaire de M. Menabrea, adressée aux agents diplomatiques de l'Italie à l'étranger. Voici le texte de cet important document :

La convention du 15 septembre, en stipulant, d'un côté, l'évacuation du territoire pontifical pour les troupes françaises, imposait en même temps à l'Italie des obligations très graves et d'une exécution très difficile. Nous les avons cependant acceptées avec la volonté sincère et absolue de faire tous nos efforts pour en maintenir l'observation.

Contrairement aux lois et malgré les déclarations réitérées du gouvernement, plusieurs bandes ont réussi à pénétrer dans quelques provinces des états pontificaux, en éludant la surveillance des troupes royales. Mais, eu égard à la configuration topographique des lieux, au développement considérable de la ligne qu'il fallait surveiller, et en tenant compte du droit de tout citoyen de voyager librement, on conçoit qu'il était d'une impossibilité absolue pour le corps d'observation d'empêcher avec succès de semblables faits. Ces difficultés n'ont certainement pas échappé à la pénétration et à la perspicacité des hautes parties contractantes, lorsqu'elles signèrent la convention.

On se rappelle qu'un terme fut fixé pour l'exécution de cet accord; il avait été précisément établi pour que, dans l'intervalle, une conciliation pût s'opérer entre le Saint-Siége et l'Italie, ou pour que tout au moins on pût arriver entre les deux gouvernements limitrophes à un *modus vivendi* qui rendît compatibles les rapports réciproques. Cet espoir a été déçu. Ce n'est certes pas que le gouvernement du roi ait rien négligé pour atteindre ce but, mais c'est parce qu'il a toujours rencontré la résistance du Saint-Siége et même des censures sévères pour avoir promulgué des lois précédemment rendues. Il n'y a donc pas à s'étonner si la crise que nous regrettons a dû se produire.

Le gouvernemant de l'empereur, dans le document publié par le *Moniteur*, a déclaré que l'intervention des troupes françaises n'avait aucun but hostile à l'Italie, et qu'il n'entendait aucunement renouveler une occupation dont il mesurait toute la gravité. Le gouvernement du roi, tout en appréciant hautement la valeur de ces déclarations, ne peut pas toutefois se persuader que les circonstances actuelles rendissent nécessaire un acte de cette nature. Le gouvernement impérial ne peut pas méconnaître que la convention du 15 septembre a été conclue surtout en vue de replacer le Saint-Siége dans les conditions ordinaires de tous les autres états, qui doivent pourvoir par eux-mêmes à leur propre sûreté.

On peut à la vérité émettre le doute que l'esprit de la convention

n'a pas toujours été observé à cet égard; mais quoi qu'il en soit, il est de fait que les troupes enrôlées par le gouvernement pontifical ont suffi à la défense de leur drapeau et ont rempli ainsi le but qui leur était assigné. Le gouvernement impérial, malgré nos observations et nos protestations réitérées, en a jugé autrement et a décidé d'intervenir. Les déclarations formelles que nous avons faites récemment de faire tout notre possible pour empêcher l'invasion des bandes, déclarations que nous avons remplies, n'ont malheureusement pas suffi pour le détourner d'une résolution aussi grave.

L'opinion publique en Italie est profondément émue, et si les populations n'ont pas été entrainées à des faits graves, c'est parce que la majorité de ce sage pays est accoutumée à avoir pleine confiance dans le gouvernement d'un roi loyal qui a sauvegardé et sauvegardera toujours l'honneur national, au prix de quelque sacrifice que ce soit. Consultant les exigences de notre dignité et de nos intérêts, le gouvernement a dû conséquemment assumer la grave responsabilité d'ordonner aux troupes de franchir la frontière. Cette mesure ne peut nullement être considérée par la France comme un acte hostile.

En occupant quelques points du territoire pontifical, les troupes royales ont pour instruction de s'attacher à rassurer les esprits, de ramener le calme dans les populations agitées qui s'adressent de tous les côtés au gouvernement du roi, en invoquant sa protection. Elles ont ordre de respecter partout les autorités et les municipalités établies et de se comporter de manière à éviter tout conflit pouvant donner lieu à des complications ultérieures. Par l'intervention des troupes impériales, la situation créée par la Convention de septembre ayant été altérée, le gouvernement du roi devait sauvegarder son droit, en se plaçant dans des conditions identiques à celles de l'autre partie contractante, à l'effet de pouvoir entamer sur le pied d'une égalité parfaite de nouvelles négociations.

Nous formons des vœux sincères pour que ces négociations puissent aboutir à une solution définitive qui, en donnant satisfaction aux légitimes aspirations nationales, assure en même temps au chef suprême de l'Eglise la dignité et l'indépendance nécessaires pour l'accomplissement de sa mission divine.

— Les premières troupes françaises sont entrées à Rome le 30 au soir sous le général de Failly. La totalité des forces expédiées, et cela avec une promptitude tenant du merveilleux, paraît monter à un corps d'armée des trois divisions de Failly, Dumont, Bataille, soit 39 bataillons, 8 escadrons, 10 batteries, soit 27 mille hommes, 1200 chevaux, 60 pièces.

COURS PRÉPARATOIRE DE L'ÉCOLE DES INSTRUCTEURS
DU 9—18 SEPTEMBRE 1867, A BALE.

Ensuite des dispositions du Département militaire fédéral, il fut organisé à Bâle, du 9 au 18 septembre, sous le commandement de M. le lieutenant-colonel fédéral Feiss, un cours de dix jours auquel